

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DES MESURES DIVERSES CONCERNANT LES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SÉLECTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

ARRÊTE :

Les Ministres en charge de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1^{er} – A l'article 16bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « pour exercer une fonction de recrutement » sont insérés entre les mots « qui en fait la demande » et les mots « , après en avoir bénéficié durant une année scolaire ou académique complète ».

Article 2 - A l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un second alinéa est ajouté comme suit :

« Ce congé est accessible aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion. ».

Article 3 - A l'article 22ter du même arrêté royal, les termes : « ou nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de promotion, ou nommé ou engagé à titre définitif pour plus d'une demi- charge dans une fonction de sélection, » sont insérés entre les termes : « pour plus d'une demi charge, » et les termes : « en position administrative de disponibilité ».

CHAPITRE 2. – Dispositions modifiant la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977

Article 4. –Un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit est ajouté à l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 : « Par dérogation au 2° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa titulaires d'une fonction de promotion et ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Pouvoir organisateur, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année. Elle peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ce maintien en fonction est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule période d'une durée d'une année. Cette période d'une année peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.».

CHAPITRE 3. – Disposition modifiant la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux

Article 5. – Dans la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux il est réinséré un nouvel article 4bis rédigé comme suit :

« Article 4bis – Par dérogation aux articles 3 et 4 précédents, le Centre psycho-médico-social dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- A) de l'article 19 de l'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et congés des Centres psycho-médico-sociaux ;
- B) de l'article 22bis de l'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et congés des Centres psycho-médico-sociaux ;
- C) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- D) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- E) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de conseiller psycho-pédagogique à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application. ».

CHAPITRE 4 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 6. – A l'article 19 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, un second alinéa est ajouté comme suit :
« Ce congé est accessible aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement ou de promotion. ».

Article 7. – A l'article 22bis du même arrêté royal, les mots « ou nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de promotion, » sont insérés entre les mots « pour plus d'une demi charge, » et les mots « en position administrative de disponibilité ».

CHAPITRE 5. – Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 8. – L'article 2 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, le coordonnateur de centre de technologies avancées qui exerce sa fonction à prestations complètes assure des prestations à concurrence de 38 heures par semaine. Par ailleurs, les emplois de coordonnateurs de centre de technologies avancées peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

Article 9. – A l'article 10ter du même arrêté royal, après le paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1^{er}/1 rédigé comme suit ;

« **§ 1^{er}/1.** Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi à temps plein dans une fonction de promotion, peuvent bénéficier durant 48 mois maximum d'une mise en disponibilité partielle à quart-temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins au plus tard au 31 décembre 2011.

En vertu de l'article 10duodecies, §3, le délai maximum de 48 mois visé à l'alinéa précédent peut être prolongé, avec l'accord du Pouvoir organisateur, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque des directeurs tenus d'assurer des périodes de cours conformément aux articles 23 et 45 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ou aux articles 41 et 75 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, bénéficient de la mise en disponibilité visée à l'alinéa précédent, celle-ci porte prioritairement sur des périodes de cours.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes. »

Article 10 – Après l'article 10quatordecies du même arrêté royal, il est inséré un article 10quatordecies/1 rédigé comme suit :

« **Article 10quatordecies/1.** - Aux conditions générales fixées à la section I^{re} du présent chapitre, les membres du personnel visés à l'article 10undecies, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi à temps plein dans une fonction de promotion, peuvent bénéficier durant 48 mois maximum d'une mise en disponibilité partielle à quart-temps pour convenances personnelles, soit l'équivalent de maximum 12 mois du résultat calculé à l'article 10duodecies §1^{er}.

En vertu de l'article 10duodecies, §3, le délai maximum de 48 mois visé à l'alinéa précédent peut être prolongé, avec l'accord du Pouvoir organisateur, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque des directeurs tenus d'assurer des périodes de cours conformément aux articles 23 et 45 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ou aux articles 41 et 75 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, bénéficient de la mise en disponibilité visée à l'alinéa 1^{er}, celle-ci porte prioritairement sur des périodes de cours.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.».

CHAPITRE 6. – Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Article 11. – A l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} du §1^{er} est complété par ce qui suit : « Cet emploi ne peut être scindé ».

2° Au §1^{er}, est ajouté l'alinéa suivant rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'internat dont l'administrateur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son administrateur, un emploi temporaire d'éducateur ou d'éducateur d'internat à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart- temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application. ».

CHAPITRE 7. – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article 12. – Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un nouvel article 112 rédigé comme suit :

« **Article 112** – L'emploi de directeur visé à l'article 111 ne peut être scindé.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le ou les établissement(s) dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et

ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui :

- a) preste un mi-temps, est tenu de prester au minimum en nombre d'heures l'équivalent de quatre demi-journées par semaine ;
- b) preste un quart-temps ou un cinquième-temps est tenu de prester au minimum en nombre d'heures l'équivalent de deux demi-journées par semaine. ».

CHAPITRE 8. – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 13. – Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est inséré un article 21ter/1 rédigé comme suit :

« **Article 21ter/1.** – Un emploi de directeur est octroyé à toute école d'enseignement secondaire ordinaire organisée ou subventionnée par la Communauté française. Cet emploi ne peut être scindé.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'école dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui :

- a) preste un mi-temps, est tenu de prester au minimum quatre demi-journées par semaine ;
- b) preste un quart-temps ou un cinquième-temps est tenu de prester au minimum deux demi-journées par semaine. ».

Article 14. – A l'article 21quinquies du même décret, il est inséré un nouveau paragraphe 6 rédigé comme suit :

« §6 L'école d'enseignement secondaire ordinaire organisée ou subventionnée par la Communauté française dont le chef de travaux d'atelier obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

se voit octroyer, pour seconder son chef de travaux d'atelier, un emploi temporaire de chef d'atelier à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut pas faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

CHAPITRE 9 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 15. – A l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les termes « , à l'exception de l'interruption partielle, pour la seule fraction de charge de 1/5 et pour un maximum de 48 mois à partir de 58 ans. » sont insérés après les termes : « l'interruption partielle de la carrière professionnelle ».

Article 16. – A l'article 4 du même arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, un paragraphe 1^{er}bis rédigé comme suit est inséré :

« §1^{er}bis Pour le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion, l'interruption de carrière partielle prend cours le premier jour d'un mois ou le premier jour qui suit les congés d'hiver et ne se termine qu'à la condition que dans le délai visé à l'article 1, celui-ci soit, soit dans les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public, soit dans les conditions pour bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite pour l'ensemble de ses prestations.

La demande d'interruption partielle de la carrière est introduite par le membre du personnel au plus tard le 180ème jour qui précède la date à laquelle il souhaite bénéficier de l'interruption de carrière. ».

Article 17. – A l'article 8 du même arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} devient un paragraphe 1^{er} ;

2° l'alinéa 2 devient un paragraphe 2 auquel est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les membres du personnel exerçant une fonction de promotion et bénéficiant d'une interruption de carrière en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} sont secondés en vertu :

- a) Soit de l'article 4bis de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;
- b) Soit de l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal n °456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat ;
- c) Soit de l'article 112 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- d) Soit de l'article 21quater/1 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- e) Soit de l'article 21quinquies, §6 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- f) Soit de l'article 21bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française ;
- g) Soit de l'article 54bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- h) Soit de l'article 51quater du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- i) soit de l'article 40, §2 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- j) soit de l'article 40, §3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- k) soit de l'article 74, §3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- l) soit de l'article 74, §4 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- m) soit de l'article 74, §5 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. » ;

3° à l'alinéa 3, devenu un paragraphe 3, le mot « alinéas » sont remplacés par le mot « paragraphes ».

CHAPITRE 10. – Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné

Article 18. - A l'article 53 §2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « , directeur adjoint d'une école maternelle, directeur adjoint d'une école primaire ou fondamentale » sont ajoutés entre les mots « secondaire inférieur » et les mots « ou directeur adjoint » ;

2^o à l'alinéa 1^{er}, 1^o et à l'alinéa 2, les mots « titre du niveau supérieur du 1^{er} degré » sont remplacés par « titre de niveau bachelier ».

Article 19. - A l'article 61sexies, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots « aux articles » ;

2^o les termes « ainsi que 5, § 2, 1^o et 2^o » sont remplacés par les termes « , 5 § 2, 1^o et 2^o et 5 § 3, 1^o et 2^o ».

Article 20. - L'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 61sexies/3 est supprimé.

Article 21. - A l'article 61nonies, §1^{er}, alinéa 2 du même décret, les mots « le membre du personnel » est remplacé par les mots « au membre du personnel ».

Article 22. - Dans le même décret, il est inséré un article 61octies/1 rédigé comme suit :

« **Article 61octies/1. - § 1^{er}.** Par dérogation à l'article 61octies, après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale, avec l'accord préalable du pouvoir organisateur, le directeur modifie d'office le contenu de la lettre de mission du chef de travaux d'atelier qui bénéficie d'une mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou d'une interruption partielle de la carrière professionnelle après 58 ans.

La lettre de mission modifiée précise les missions qu'il exerçait antérieurement et qu'il déléguera.

Elle définit l'organisation de ses prestations et les modalités de concertation avec le chef d'atelier à temps partiel appelé à le seconder.

§ 2. Après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale et avec l'accord préalable du pouvoir organisateur, le directeur confie une lettre de mission au chef d'atelier à temps partiel visé au paragraphe précédent.

§ 3. Après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale, avec l'accord préalable du pouvoir organisateur, le directeur qui bénéficie d'une mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou d'une interruption partielle de la carrière professionnelle après 58 ans confie une lettre de mission au directeur adjoint à temps partiel appelé à le seconder.

§ 4. Il peut aussi, le cas échéant, apporter certaines modifications aux lettres de missions d'autres directeurs adjoints et chefs d'atelier en cohérence avec les dispositions prises en vertu des paragraphes précédents. ».

CHAPITRE 11. – Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 23. - A l'article 42 §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , directeur adjoint d'une école maternelle, directeur adjoint d'une école primaire ou fondamentale » sont ajoutés entre les mots « secondaire inférieur » et les mots « ou directeur adjoint » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 1° et à l'alinéa 2, les mots « titre du niveau supérieur du 1^{er} degré » sont remplacés par « titre de niveau bachelier ».

Article 24. - A l'article 52quinquies, §1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, les termes « ainsi que 5, § 2, 1° et 2° » sont remplacés par les termes « , 5 § 2, 1° et 2° et 5 § 3, 1° et 2° ».

Article 25. – L'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 52quinquies/3 du même décret est supprimé.

Article 26. – A l'article 52octies, §1^{er}, alinéa 2 du même décret, les mots « le membre du personnel » est remplacé par les mots « au membre du personnel ».

Article 27. – Dans le même décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, il est inséré un article 52octies/1 rédigé comme suit :

« **Article 52octies/1. - §1^{er}.** Par dérogation à l'article 52septies, après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale, avec l'accord préalable du pouvoir organisateur, le directeur modifie d'office le contenu de la lettre de mission du chef de travaux d'atelier qui bénéficie d'une mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou d'une interruption partielle de la carrière professionnelle après 58 ans.

La lettre de mission modifiée précise les missions qu'il exerçait antérieurement et qu'il déléguera.

Elle définit l'organisation de ses prestations et les modalités de concertation avec le chef d'atelier à temps partiel appelé à le seconder.

§ 2. Après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale et avec l'accord préalable du pouvoir organisateur, le directeur confie une lettre de mission au chef d'atelier à temps partiel visé au paragraphe précédent.

§ 3. Après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale, avec l'accord préalable du pouvoir organisateur, le directeur qui bénéficie d'une mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou d'une interruption partielle de la carrière professionnelle après 58 ans confie une lettre de mission au directeur adjoint à temps partiel appelé à le seconder.

§ 4. Il peut aussi, le cas échéant, apporter certaines modifications aux lettres de missions d'autres directeurs adjoints et chefs d'atelier en cohérence avec les dispositions prises en vertu des paragraphes précédents.».

CHAPITRE 12. – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

Article 28. – Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, un nouvel article 21bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 21bis. – L'emploi de directeur ne peut être scindé.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le centre de dépaysement et de plein air dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- c) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- d) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire d'éducateur ou d'éducateur d'internat à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application. ».

CHAPITRE 13. – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 29. – Dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est inséré un article 54bis rédigé comme suit :

« **Article 54bis** – L'emploi de directeur visé à l'article 54 ne peut être scindé.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'établissement dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui :

- a) preste un mi-temps est tenu de prester 18 périodes par semaine réparties sur au minimum 3 jours par semaine quel que soit le nombre de jours d'ouverture hebdomadaire de l'établissement ;
- b) preste un quart-temps est tenu de prester 9 périodes par semaine réparties sur au minimum 2 jours par semaine quel que soit le nombre de jours d'ouverture hebdomadaire de l'établissement ;
- c) preste un cinquième-temps est tenu de prester 7 périodes par semaine réparties sur au minimum 2 jours par semaine quel que soit le nombre de jours d'ouverture hebdomadaire de l'établissement. »

CHAPITRE 14. – Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 30. – Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, il est inséré un article 51quater rédigé comme suit :

« **Article 51quater.** – §1^{er} Un emploi de directeur est octroyé à toute école d'enseignement maternel, primaire ou fondamentale ordinaire organisée ou subventionnée par la Communauté française. Cet emploi ne peut être scindé.

§2. Sans préjudice du paragraphe précédent, l'école dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui :

- a) preste un mi-temps, est tenu de prester au minimum quatre demi-journées par semaine ;
- b) preste un quart-temps ou un cinquième-temps est tenu de prester au minimum deux demi-journées par semaine.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, l'école dont le directeur est visé par l'article 23, § 1^{er} ou par l'article 45 alinéa 1^{er} et obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, à partir de la date d'activation de la disposition visée :

- a) un quart temps dans le cas où le directeur a obtenu une réduction d'un quart-temps ou d'un cinquième-temps ;
- b) un mi-temps dans le cas où le directeur a obtenu une réduction d'un mi-temps.

Le membre du personnel enseignant engagé dans une fonction de recrutement dans le cadre des périodes visées à l'alinéa précédent, doit prioritairement remplacer le directeur bénéficiant d'une réduction de son temps de travail dans tout ou partie de sa charge d'enseignement et, le cas échéant remplir d'autres tâches pédagogiques ou de coordination.

Sauf en cas d'absence de candidat pour l'ensemble des périodes, ces périodes doivent donner lieu à l'engagement d'un seul membre du personnel. Ces périodes ne peuvent donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Elles sont supprimées dès que la disposition visée n'est plus d'application. ».

CHAPITRE 15. – Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 31. – Dans l'article 5 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les fonctions de sélection que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement fondamental sont les suivantes :

1° directeur adjoint d'une école maternelle ;

2° directeur adjoint d'une école primaire ou fondamentale. ».

Article 32. – L'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 12.** - Pour être nommés à la fonction de sélection de directeur adjoint, de directeur adjoint dans l'enseignement secondaire inférieur ou de directeur adjoint d'une école maternelle, primaire ou fondamentale dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel doivent être porteurs d'un titre du niveau de bachelier au moins et d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

Article 33. – Dans l'article 12quater du même décret, les termes « titre supérieur du niveau supérieur du niveau du 1^{er} degré » sont remplacés par les termes « titre de niveau bachelier ».

Article 34. – A l'article 23 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les termes « Sur proposition de la Commission permanente, le Pouvoir organisateur peut » sont remplacés par les termes « Les opérateurs de formation visés à l'article 24 peuvent ».

2° L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Dans la limite des places disponibles et en fonction de l'ordre de l'inscription, tout membre du personnel est admis à la formation à laquelle il désire s'inscrire sauf si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, l'intéressé ne satisfait pas ou plus à toutes les conditions énoncées à l'article 8, §1^{er}, 1°. » ;

3° L'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 4, les membres du personnel désignés dans une fonction de promotion ou de sélection en application de l'article 35, §1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et en application de l'article 28, §1^{er} du présent décret sont admis en priorité à la formation à la fonction de promotion ou de sélection concernée ».

Article 35. – A l'article 28, § 4 du même décret, les termes « le 1^{er} janvier » et les termes « dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent » sont supprimés.

Article 36. – A l'article 28bis, §1^{er} du même décret, les mots « ainsi que 5, § 2, 1° et 2° » sont remplacés par les mots « , 5, § 2, 1° et 2° ainsi que 5, §3 ».

Article 37. – A l'article 28ter du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , par la Commission d'évaluation visée à l'article 37 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « en tenant compte des profils de fonction tels que repris à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection » sont supprimés.

Article 38. – Dans le même décret, il est inséré un article 28quinquies/1 rédigé comme suit :

« **Article 28quinquies/1. - § 1^{er}.** Par dérogation à l'article 28quater, après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale, avec l'accord préalable du pouvoir organisateur, le directeur modifie d'office le contenu de la lettre de mission du chef de travaux d'atelier qui bénéficie d'une mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou d'une interruption partielle de la carrière professionnelle après 58 ans.

La lettre de mission modifiée précise les missions qu'il exerçait antérieurement et qu'il délèguera.

Elle définit l'organisation de ses prestations et les modalités de concertation avec le chef d'atelier à temps partiel appelé à le seconder.

§ 2. Après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale et avec l'accord préalable du pouvoir organisateur, le directeur confie une lettre de mission au chef d'atelier à temps partiel visé au paragraphe précédent.

§ 3. Après consultation préalable de l'organe local de concertation sociale, avec l'accord préalable du pouvoir organisateur, le directeur qui bénéficie d'une mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou d'une interruption partielle de la carrière professionnelle après 58 ans confie une lettre de mission au directeur adjoint à temps partiel appelé à le seconder.

§ 4. Il peut aussi, le cas échéant, apporter certaines modifications aux lettres de missions d'autres directeurs adjoints et chefs d'atelier en cohérence avec les dispositions prises en vertu des paragraphes précédents. ».

Article 39. – A l'article 28decies, §2, alinéa 4, les termes "d'admission au stage" sont remplacés par les termes "de désignation".

CHAPITRE 16. – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 40. – A l'article 40 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} devient le §1^{er} ;

2° un paragraphe 2 et un paragraphe 3 rédigés comme suit sont ajoutés :

« **§2** L'emploi de directeur visé au §1^{er} ne peut être scindé.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'école maternelle, fondamentale ou primaire dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui :

- a) preste un mi-temps, est tenu de prester au minimum quatre demi-journées par semaine ;
- b) preste un quart-temps ou un cinquième-temps est tenu de prester au minimum deux demi-journées par semaine.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, l'école maternelle, primaire, ou fondamentale dont le directeur est tenu d'assurer des périodes de cours conformément à l'article 41 et obtient une réduction de son temps travail en vertu des dispositions visées à l'alinéa précédent se voit octroyer, pour seconder son directeur, à partir de la date d'activation de la disposition visée :

- a) six périodes de capital-périodes dans le cas où le directeur a obtenu une réduction d'un quart-temps ou d'un cinquième-temps ;
- b) douze périodes de capital-périodes dans le cas où le directeur a obtenu une réduction d'un mi-temps.

Le membre du personnel enseignant engagé dans une fonction de recrutement dans le cadre des périodes visées à l'alinéa précédent, doit prioritairement remplacer le directeur bénéficiant d'une réduction de son temps de travail dans tout ou partie de sa charge d'enseignement et, le cas échéant remplir d'autres tâches pédagogiques ou de coordination.

Sauf en cas d'absence de candidat pour l'ensemble des périodes, ces périodes doivent donner lieu à l'engagement d'un seul membre du personnel. Ces périodes ne peuvent donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Elles sont supprimées dès que la disposition visée n'est plus d'application. ».

Article 41. – A l'article 74 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er devient le §1^{er} ;

2° Sont ajoutés des paragraphes 2, 3, 4 et 5 rédigés comme suit :

« §2. Un emploi de directeur est octroyé à toute école d'enseignement secondaire spécialisée organisée ou subventionnée par la Communauté française. Cet emploi ne peut être scindé.

§3. Sans préjudice du paragraphe 2, l'école dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui :

- a) preste un mi-temps, est tenu de prester au minimum quatre demi-journées par semaine ;
- b) preste un quart-temps ou un cinquième-temps est tenu de prester au minimum deux demi-journées par semaine.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, l'école secondaire dont le directeur est tenu d'assurer des périodes de cours conformément à l'article 75 et obtient une réduction de son temps travail en vertu des dispositions visées à l'alinéa précédent se voit octroyer, pour seconder son directeur, à partir de la date d'activation de la disposition visée :

- a) six périodes de capital-périodes dans le cas où le directeur a obtenu une réduction d'un quart-temps ou d'un cinquième-temps ;
- b) douze périodes de capital-périodes dans le cas où le directeur a obtenu une réduction d'un mi-temps.

Le membre du personnel enseignant engagé dans une fonction de recrutement dans le cadre des périodes visées à l'alinéa précédent, doit prioritairement remplacer le directeur bénéficiant d'une réduction de son temps de travail dans

tout ou partie de sa charge d'enseignement et, le cas échéant remplir d'autres tâches pédagogiques ou de coordination.

Sauf en cas d'absence de candidat pour l'ensemble des périodes, ces périodes doivent donner lieu à l'engagement d'un seul membre du personnel. Ces périodes ne peuvent donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Elles sont supprimées dès que la disposition visée n'est plus d'application.

§5. L'école d'enseignement secondaire spécialisée organisée ou subventionnée par la Communauté française dont le chef de travaux d'atelier obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit :

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- d) de l'article 10quatorduodécies de l'arrêté royal n°297 précité ;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son chef de travaux d'atelier, un emploi temporaire de chef d'atelier à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut pas faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application. ».

CHAPITRE 17. – Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 42. – A l'article 6 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, les mots "visée à l'article 7" sont supprimés ;
- 2° au §2, les mots "alinéa 3" sont remplacés par les mots "alinéa 2".

Article 43. – A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont effectuées :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « ou chaque pouvoir organisateur non affilié » sont supprimés ;
- 2° Un alinéa 2 est inséré : « Les pouvoirs organisateurs non affiliés adhèrent au plan de formation déterminé par l'une des fédérations de pouvoirs organisateurs ou par le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Article 44. – L'article 17, §1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. La formation « inter-réseaux » est organisée et certifiée, sur la base du plan de formation visé à l'article 12, par l'Institut de la formation en cours de carrière.

L'Institut de la formation en cours de carrière peut confier l'organisation, la certification et la dispense de certains modules ou parties de module aux organismes suivants :

1. les Universités ;
2. les Hautes Écoles ;
3. les Établissements d'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur. ».

Article 45. – A l'article 18 §1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont effectuées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à une de ces fédérations » sont supprimés ;

2° Un alinéa 2 est inséré : « Les pouvoirs organisateurs non affiliés à une fédération de pouvoirs organisateurs confient l'organisation et la certification de ces formations à la fédération de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur avec laquelle/lequel ils ont conclu une convention en vertu de l'article 9. ».

Article 46. – L'article 27 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« **§ 5.** Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, le pouvoir organisateur de l'école organisée ou subventionnée par la Communauté française modifie d'office le contenu de la lettre de mission du directeur qui bénéficie d'une mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou d'une interruption partielle de la carrière professionnelle après 58 ans.

La lettre de mission modifiée reprecise, le cas échéant, la nature et l'étendue des délégations données au directeur. Elle précise la manière dont il exerce son leadership pédagogique, les missions qu'il ne peut déléguer ainsi que les missions exercées antérieurement qu'il délègue.

Elle définit l'organisation de ses prestations et les modalités de concertation avec le ou les membres du personnel appelés à le seconder. ».

Article 47. – A l'article 28, §3 du même décret, les mots "L'article 31" sont remplacés par les mots "L'article 27".

Article 48. – Aux articles 57 §1^{er}, 1° ; 80, §1^{er}, 1° et 35 §1^{er} al.3, 1° du même décret, les mots « titre du niveau supérieur du 1^{er} degré » sont remplacés par « titre de niveau bachelier ».

Article 49.- A l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont insérées :

1° Au §1^{er}, alinéa 3, la phrase suivante est ajoutée après les termes « atteigne cette ancienneté. » : « Le présent alinéa ne s'applique pas dans la situation visée aux articles 56 §3. B) et 79 §3. B). »

2° Au § 9, un alinéa 3 est ajouté :

« Le directeur stagiaire qui n'a pu suivre un/des modules de la formation « réseau » en raison de l'absence d'affiliation de son pouvoir organisateur à une fédération de pouvoirs organisateurs peut obtenir une prolongation de son stage d'un an afin de pouvoir suivre et réussir le/les modules réseaux qui lui manque/nt. »

Article 50. – A l'article 36ter, §1er, alinéa 3 du même décret, les mots « au Gouvernement selon les modalités qu'il fixe » sont remplacés par les mots « aux services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent ».

Article 51. – Un alinéa final est ajouté à l'article 56 §3. B) du même décret :
« Si un directeur exerçant ses fonctions au sein d'un pouvoir organisateur non affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs, n'a pas obtenu toutes ses attestations de réussite, telles que visées à l'article 58 1°, au moment où l'emploi devient vacant, il peut demander à son pouvoir organisateur pour suivre un stage d'un an. ».

Article 52. – Aux articles 60 et 83, §2 du même décret, les mots « et 4° » sont ajoutés après les mots « §1er, 3° ».

Article 53. – Un alinéa final est ajouté à l'article 79 §3. B) :
« Si un directeur exerçant ses fonctions au sein d'un pouvoir organisateur non affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs, n'a pas obtenu toutes ses attestations de réussite, telles que visées à l'article 81 1°, au moment où l'emploi devient vacant, il peut demander à son pouvoir organisateur pour suivre un stage d'un an. ».

Article 54. – A l'article 131bis, § 2, 3°, du même décret, les mots « et de suivi » sont supprimés.

Article 55. – A l'article 131ter, § 2, 5°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots : « à l'exception des membres du personnel visés par l'article 131bis » sont insérés entre les mots : « sans préjudice de l'article 15, § 3, » et les mots « les membres du personnel » ;

2° après les mots « à l'article 11, §4. », les termes suivants sont ajoutés :
« Toutefois, dans l'enseignement subventionné, les directeurs entrés en fonction, à titre temporaire suite à une procédure d'appel à candidats, avant le 1^{er} septembre 2019 et admis au stage après cette date sont dispensés de cette formation. ».

Article 56. – Dans le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement :

1° dans la rubrique « coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance », dans la colonne « titre(s) de capacité », les mots « titre du niveau supérieur du 1^{er} degré » sont remplacés par « titre de niveau bachelier » ;

2° dans la rubrique « chef de travaux d'atelier », dans la colonne « titre(s) de capacité », les mots « titre du niveau supérieur du 1^{er} degré » sont remplacés par « titre de niveau bachelier ».

CHAPITRE 18. – Evaluation

Article 57. - La mise en œuvre du présent décret fait l'objet d'un monitoring annuel par le Gouvernement portant sur son impact budgétaire. Une évaluation globale du dispositif est en outre prévue trois ans après son entrée en vigueur.

CHAPITRE 19. – Entrée en vigueur

Article 58. – Le présent décret entre en vigueur pour le 1^{er} janvier 2021 à l'exception :

- a) des articles 8 54 et 55 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2019 ;
- b) de l'article 4 qui produit ses effets le 1^{er} septembre 2020.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de
la Promotion de Bruxelles,**

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DES MESURES DIVERSES CONCERNANT LES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SÉLECTION

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence évoque la fatigue de fin de carrière des directeurs et suggère que des solutions d'aménagement des fins de carrière soient trouvées, tout en maintenant le principe de l'insécabilité de la fonction de directeur fondée sur la nécessité de continuer à identifier clairement ce dernier comme LE responsable de l'école.

Les orientations que donne le Pacte pour un Enseignement d'Excellence à la fonction de directeur font de lui prioritairement celui qui exerce le leadership pédagogique (éventuellement partagé avec certains membres du personnel chargés de diverses missions comme celles que prévoit le décret « organisation du travail » du 14 mars 2019), celui qui anime l'équipe éducative et gère les ressources humaines de son école.

L'accent mis sur ces dimensions implique une relation proche entre le directeur et son équipe en vue d'une co-construction des projets collectifs. Le directeur est aussi le pivot des plans de pilotage. Ceci n'est pas neuf dans bon nombre d'écoles et chacun peut voir quel investissement personnel les directeurs qui conçoivent ainsi leur fonction consentent pour développer dans leur école un dynamisme créatif.

Toutefois, l'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence énonce que : *« La fatigue de fin de carrière est importante dans la fonction de direction, et le constat de titulaires en épuisement professionnel est fréquent. L'insécabilité de la fonction ne permettant pas au chef d'établissement de terminer sa carrière à temps partiel, des solutions alternatives doivent être imaginées pour gérer les fins de carrière des personnels concernés. Cette question sera approfondie dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte. »*.

Le constat repris dans l'avis n°3 s'applique également aux directeurs de l'enseignement de promotion sociale, qui doivent en outre travailler en soirée et durant les week-ends.

Les mesures d'allègement de fin de carrière proposées ici permettront également d'aider à lutter contre la pénurie de directeurs qui se fait ressentir actuellement dans l'enseignement de promotion sociale.

Le modèle organisationnel définit ici permet à un directeur de travailler à temps partiel en fin de carrière tout en préservant le leadership pédagogique et sans déformer les écoles et leurs équipes éducatives. A cette fin, les balises suivantes ont été imaginées :

a) Les congés visés et la fraction de charge abandonnée

Il est proposé de permettre à un directeur de travailler à temps partiel MAIS en prenant congé seulement pour une fraction inférieure à un mi-temps et dans les fractions existantes pour les congés concernés, donc pratiquement le directeur

travaillerait à $\frac{3}{4}$ temps en cas de DPPR ou à $\frac{4}{5}$ temps pour l'Interruption de carrière à temps partiel (à partir de 58 ans).

b) La durée du congé

Pour la bonne organisation de l'école, un directeur ne pourrait être à temps partiel pour une période de plus de 4 ans.

S'agissant des DPPR à temps partiel, il sera donc permis aux directeurs d'utiliser à temps partiel 12 mois maximum de leur pot DPPR. Les directeurs pourraient donc partir à $\frac{1}{4}$ temps pendant 4 ans avant d'être en DPPR temps plein ou admis à la pension. Cela leur permettrait un aménagement de fin de carrière appréciable.

S'agissant des interruptions de carrière à temps partiel, les directeurs ne devraient pouvoir y accéder que dans un cadre temporel balisé : pas plus de 4 ans à $\frac{4}{5}$ temps avant un départ à temps plein soit en DPPR soit à la pension.

c) L'aménagement du congé

La manière dont le directeur aménage son temps partiel devra être convenue avec le pouvoir organisateur. Il faudrait également que des moments de concertation obligatoires entre le directeur et son directeur adjoint aient lieu : ils devront être ensemble à l'école au moins pendant un demi-jour par semaine scolaire.

d) Le remplacement du directeur à temps partiel

Le directeur absent pour une partie sa charge sera remplacé par un directeur adjoint. Le fait qu'il ne soit pas remplacé par un directeur empêche que se pose la question de savoir qui est le responsable. Ici c'est bien le directeur qui reste aux commandes de son école et exerce un lien hiérarchique vis-à-vis du directeur adjoint.

Le remplacement par une fonction de recrutement¹ n'a pas été retenu pour deux raisons principales :

- Problème de reconnaissance par l'équipe éducative ;
- Traitement d'enseignant pour un travail de direction.

La fonction de directeur adjoint n'existe actuellement pas au fondamental. Cet avant-projet de décret la crée donc au niveau fondamental.

Le fait de remplacer la direction (ne le laissant plus seul mais formant *a minima* un tandem, une équipe de direction) correspond à la philosophie de l'avis n°3 du Pacte qui promeut un leadership pédagogique partagé.

¹ Sauf pour les directeurs avec classe qui sont remplacés par une fonction de recrutement pour les heures prestées devant une classe.

e) Des emplois uniquement temporairement vacants

Les postes créés dans ce contexte ne seront pas des postes organiques. Ils ne pourront donc pas donner lieu à déclaration de vacance et donc à un engagement à titre définitif ou à une nomination à titre définitif.

Leur attribution à titre temporaire et la gestion administrative et pécuniaire de ces emplois (procédure de recrutement, régime de fin de fonction, régime de CAD) restent régies par les mécanismes statutaires propres à chaque réseau d'enseignement. Il est prévu que l'attribution de ces emplois à des membres du personnel recourant pour ce faire à un congé pour l'exercice d'une autre fonction ne puisse donner lieu à la vacance de leur emploi dans leur fonction d'origine.

Il convient également de préciser que le directeur adjoint engagé en remplacement du directeur qui preste à temps partiel n'a aucun droit particulier à l'obtention du poste de directeur une fois que celui-ci serait en DPPR complète ou parti à la pension. Toutefois, il lui sera loisible de faire référence à l'expérience acquise dans ce cadre lors de ses postulations futures.

f) L'étendue de la délégation

Il est très important que la délégation et le partage des tâches entre le directeur et le directeur adjoint soient clairs et précis. Certaines tâches devront toujours revenir au directeur, notamment ordonnateur budgétaire.

L'orientation de la délégation sera, le cas échéant, mentionnée dans l'appel à candidatures et cette étendue exacte devra être précisée dans une lettre de mission.

g) Le cas particulier des directeurs avec classe

La situation du directeur avec classe mérite une attention particulière. En effet, la partie de charge abandonnée par le directeur doit prioritairement concerner ses prestations de cours ; dès lors, il doit être remplacé dans ses cours par un membre du personnel en fonction de recrutement.

Dans un souci d'égalité de traitement, cet avant-projet de décret permet également aux autres fonctions de promotion (chef de travaux d'atelier et administrateur) de pouvoir prendre les mêmes congés en fin de carrière. La différence étant que ceux-ci sont remplacés respectivement par un emploi de chef d'atelier ou d'éducateur ou d'éducateur d'internat dans la fraction de charge abandonnée. Il en est de même pour les directeurs de centres de dépaysement et de plein air qui sont eux remplacés par un éducateur ou éducateur d'internat. Les directeurs des CPMS sont également visés par la mesure et seront remplacés par des conseillers psycho-pédagogiques.

Cet avant-projet de décret prévoit également qu'un membre du personnel exerçant une fonction de promotion qui est en mi-temps-médical ou en mi-temps thérapeutique puisse être remplacé, ce qui n'est actuellement pas le cas. En effet, il semblait paradoxal qu'un directeur malade puisse voir son temps de travail réduit mais que la charge de travail reste identique étant donné que personne n'était engagé pour le remplacer.

Cet avant-projet de décret permet à des titulaires d'une fonction de promotion ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite d'être, à leur demande et avec l'accord de leur Pouvoir organisateur, maintenu en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année. Elle peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ce maintien en fonction est renouvelable pour une seule période d'une durée d'une année. Cette nouvelle période d'une année peut, elle aussi, être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures proposées fait l'objet d'un monitoring annuel par le Gouvernement portant sur son impact budgétaire. Une évaluation globale du dispositif est, en outre, prévue trois ans après son entrée en vigueur.

Enfin, cet avant-projet de décret corrige certaines coquilles et apporte des solutions à certaines situations de terrain apparues dans la gestion du statut des directeurs ou suite à l'adoption du décret du 14 mars 2019 *modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection*.



Avant-projet de décret portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection

Commentaires des articles

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1^{er}. – Cet article permet d'exclure du dispositif de déclaration de vacance d'emploi les fonctions de sélection et promotion, notamment dans le cas où ce congé serait pris pour l'exercice d'un emploi seulement temporairement vacant qui ne pourrait donner lieu à stabilisation à titre définitif ultérieurement.

Article 2. – Cet article spécifie que le mi-temps médical est accessible aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion

Article 3. – Cet article rend accessible aux fonctions de sélection et promotion le mi-temps thérapeutique.

CHAPITRE 2. – Dispositions modifiant la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977

Article 4. – Cet article permet aux titulaires d'une fonction de promotion ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite de pouvoir, à leur demande et en cas d'accord du Pouvoir organisateur, être maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année. Elle peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ce maintien en fonction est renouvelable pour une seule période d'une durée d'une année. Cette nouvelle période d'une année peut, elle aussi, être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

CHAPITRE 3. – Disposition modifiant modifiant la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux

Article 5. – L'article inséré vise à compenser, par l'octroi d'un poste de conseiller psycho-pédagogique à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un directeur de CPMS dont les prestations seraient réduites à :

- ✓ un mi-temps parce qu'il bénéficie d'un mi-temps médical ou un congé thérapeutique ;
- ✓ trois-quarts-temps parce qu'il bénéficie d'une DPPR à quart-temps ;
- ✓ quatre-cinquièmes-temps parce qu'il bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi de conseiller psycho-pédagogique temporaire est octroyé à mi-temps lorsque le directeur bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le directeur bénéficie d'une DPPR à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque le directeur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

CHAPITRE 4. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 6. – Cet article spécifie que le mi-temps médical est accessible aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement ou de promotion.

Article 7. – Cet article rend le mi-temps thérapeutique accessible à la fonction de promotion de directeur.

CHAPITRE 5. – Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 8. – Cet article réintroduit une disposition concernant les coordonnateurs CTA qui avait été abrogé par erreur.

Article 9. – Cet article vise à permettre aux membres du personnel exerçant une fonction de promotion à temps plein nés au plus tard le 31 décembre 1956 et qui sont sous l'emprise des DPPR « ancienne formule » de prendre une DPPR à quart-temps pendant un maximum de 48 mois. Pour des raisons de bonne organisation des écoles, ce délai de 48 mois peut être dépassé pour terminer l'année scolaire en cours.

Comme ils ont aujourd'hui au moins 63 ans, ils pourront ainsi, s'ils le souhaitent, alléger leur temps de travail d'un quart-temps jusqu'à 65 ans. Concrètement, ils auront au moins 64 ans au 31 décembre 2020. S'ils le souhaitent, et à la condition que leur pot « DPPR » soit d'au moins 12 mois, ils pourront, s'ils le souhaitent, alléger leur temps de travail d'un quart-temps pendant leur dernière année de vie professionnelle.

Il n'est pas inutile de rappeler que cette possibilité n'existe que pour les membres du personnel n'ayant pas encore ouvert le droit à la pension.

Cet article fixe également les prestations à exercer dans le cadre d'une DPPR à quart-temps ainsi que le traitement d'attente.

Il précise aussi comment le mécanisme s'applique aux directeurs avec classe (que ce soit dans le fondamental ordinaire ou spécialisé ou dans le secondaire spécialisé) : ceux-ci peuvent, selon le cas, bénéficier d'une DPPR sur tout ou partie de leurs prestations de cours. Dans ce cas, ils sont remplacés par un enseignant exerçant la ou les fonction(s) correspondantes.

Article 10. – Cet article vise à permettre aux membres du personnel exerçant une fonction de promotion à temps plein nés après le 31 décembre 1956 (nouveau régime des DPPR) de prendre une DPPR à quart-temps pendant un maximum de 48 mois. Pour des raisons de bonne organisation des écoles, ce délai de 48 mois peut être dépassé pour terminer l'année scolaire en cours.

Les DPPR étant irréversibles et la modification du rythme d'utilisation du « pot DPPR » ne pouvant se faire que dans le sens d'un accroissement, le MDP qui choisit d'utiliser la possibilité d'une DPPR à quart-temps le fera nécessairement en début de DPPR. Concrètement, ce droit à la DPPR à quart temps n'est activable qu'au plus tôt à l'âge de 58 ans et dépendra de la durée du « pot DPPR » disponible du membre du personnel. A titre d'exemple, un membre du personnel pouvant prendre sa retraite à l'âge de 63 ans et bénéficiant d'un « pot DPPR » de 48 mois, pourrait activer ce droit à partir de l'âge de 59 ans. Si, pour diverses raisons, un directeur, dans les mêmes conditions d'âge à la retraite, ne dispose, lui, que d'un « pot DPPR » de 36 mois, il ne pourra demander l'application de cette mesure qu'à l'âge de 60 ans.

Cet article fixe également les prestations à exercer dans le cadre d'une DPPR à quart-temps ainsi que le traitement d'attente.

L'article précise aussi comment le mécanisme s'applique aux directeurs avec classe (que ce soit dans le fondamental ordinaire ou spécialisé ou dans le secondaire spécialisé) : ceux-ci peuvent, selon le cas, bénéficier d'une DPPR sur tout ou partie de leurs prestations de cours. Dans ce cas, ils sont remplacés par un enseignant exerçant la ou les fonction(s) correspondantes.

CHAPITRE 6. – Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Article 11. – L'article inséré vise à compenser, par l'octroi d'un poste d'éducateur à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un administrateur dont les prestations seraient réduites à :

- ✓ un mi-temps parce qu'il bénéficie d'un mi-temps médical ou un congé thérapeutique ;
- ✓ trois-quarts-temps parce qu'il bénéficie d'une DPPR à quart-temps ;
- ✓ quatre-cinquièmes-temps parce qu'il bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi d'éducateur ou d'éducateur d'internat temporaire est octroyé à mi-temps lorsque l'administrateur bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque l'administrateur bénéficie d'une DPPR à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque l'administrateur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où l'administrateur part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

CHAPITRE 7. – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article 12. – L'article inséré vise à compenser, par l'octroi d'un poste de directeur adjoint-temporaire à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un directeur dont les prestations seraient réduites à :

- ✓ un mi-temps parce qu'il bénéficie d'un mi-temps médical ou un congé thérapeutique ;
- ✓ trois-quarts-temps parce qu'il bénéficie d'une DPPR à quart-temps ;
- ✓ quatre-cinquièmes- temps parce qu'il bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi de directeur adjoint temporaire est octroyé à mi-temps lorsque le directeur bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le directeur bénéficie d'une DPPR à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque le directeur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

L'octroi d'un poste de directeur adjoint à temps partiel a été préféré à un remplacement par un intérimaire pour garder la ligne hiérarchique : il y a un et un seul directeur dans une école.

L'article définit aussi les prestations à fournir par ce directeur adjoint à temps partiel.

CHAPITRE 8. – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 13. – L'article inséré vise à compenser, par l'octroi d'un poste de directeur adjoint-temporaire à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un directeur dont les prestations seraient réduites à :

- ✓ un mi-temps parce qu'il bénéficie d'un mi-temps médical ou un congé thérapeutique ;
- ✓ trois-quarts-temps parce qu'il bénéficie d'une DPPR à quart-temps ;
- ✓ quatre-cinquièmes- temps parce qu'il bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi de directeur adjoint temporaire est octroyé à mi-temps lorsque le directeur bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le directeur bénéficie d'une DPPR à quart-temps et à un cinquième-

temps lorsque le directeur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

L'octroi d'un poste de directeur adjoint à temps partiel a été préféré à un remplacement par un intérimaire pour garder la ligne hiérarchique : il y a un et un seul directeur dans une école.

L'article définit aussi les prestations à fournir par ce directeur adjoint à temps partiel.

Article 14. – Le nouveau paragraphe inséré vise à compenser, par l'octroi d'un poste de chef d'atelier à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un chef de travaux d'atelier dont les prestations seraient réduites par l'application des dispositions concernant le mi-temps médical, le mi-temps thérapeutique, la DPPR à quart-temps et l'interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi de chef d'atelier temporaire est octroyé à mi-temps lorsque le chef de travaux d'atelier bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le chef de travaux d'atelier bénéficie d'une DPPR à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque le chef de travaux d'atelier bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le chef de travaux d'atelier part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

L'octroi d'un poste de chef d'atelier à temps partiel a été préféré à un remplacement par un chef de travaux d'atelier pour se calquer sur le modèle mis en place pour les directeurs.

L'article ne définit pas les prestations à fournir par ce chef d'atelier : elles se calculent, pour la fraction prestée, par rapport aux prestations d'un chef d'atelier à temps plein (30 périodes).

CHAPITRE 9. – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 15. – Cet article permet que les titulaires nommés et engagés à titre définitif dans une fonction de promotion puissent bénéficier de l'interruption partielle à 1/5 temps de carrière après 58 ans durant une durée maximum de 48 mois à la condition qu'à l'issue de cette interruption de carrière, le membre du personnel prenne une DPPR totale ou soit admis à la pension.

Article 16. – Cet article introduit un nouveau paragraphe qui établit, pour les fonctions de promotion, les délais d'introduction de demande de ce congé, ainsi que les dates à partir desquelles cette interruption de carrière peut commencer.

Un délai de minimum 180 jours calendrier est prévu afin que l'administration puisse vérifier que le membre du personnel sera bien dans les conditions pour bénéficier d'un DPPR temps plein ou de la pension à l'issue de son congé.

Article 17. – Cet article fait référence au mécanisme particulier qui permet, par l'engagement d'un membre du personnel, de seconder le titulaire d'une fonction de promotion qui passe à temps partiel dans le cadre de sa fin de carrière. Ce mécanisme est repris dans les textes relatifs respectivement à la promotion sociale, au secondaire ordinaire, aux CDPA, à l'ESAGR, au fondamental ordinaire et au spécialisé.

CHAPITRE 10. – Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné

Article 18. – Le 1^o de cet article introduit les directeurs adjoints de l'enseignement fondamental qui n'étaient pas visés.

Le 2^o de cet article fait une mise à jour pour faire correspondre les titres aux intitulés déterminés par le décret de Bologne (« bachelier » au lieu de « titre du niveau supérieur du 1^{er} degré »).

Article 19. – Cet article apporte une correction technique et introduit les directeurs adjoints de l'enseignement fondamental dans le champ d'application du chapitre Vbis relatif à l'appel à candidatures, de la commission de sélection, de la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection.

Article 20. – Cet article vise à la simplification administrative en supprimant l'obligation pour le pouvoir organisateur de transmettre la composition de la commission de sélection pour les fonctions de sélection et promotion autre que directeur. En effet, l'expert RH n'étant pas requis pour cette commission (au contraire de la commission de sélection des directeurs), l'administration n'a pas besoin d'en vérifier la composition.

Article 21. – Cet article corrige une coquille.

Article 22. – L'article inséré prévoit

- a) que dans le cas où un chef de travaux d'atelier bénéficie d'une DPPR à quart-temps ou d'une interruption de carrière à un cinquième-temps, sa lettre de mission est revue et qu'une lettre de mission est confiée au chef d'atelier à temps partiel appelé à le seconder ;
- b) que dans le cas où un directeur bénéficie des mêmes réductions du temps de travail, il confie une lettre de mission au directeur adjoint à temps partiel appelé à le seconder ;
- c) que, dans les situations évoquées en a) et b), le directeur peut aussi apporter certaines modifications à la lettre de mission d'autres cadres de l'école de manière à obtenir une organisation cohérente de l'équipe de direction. Ceci

emporte une nouvelle répartition des tâches entre les membres du personnel concernés mais n'entraîne pas une augmentation de leur charge de travail.

Il est important que les lettres de mission précisent bien « qui fait quoi » et les modalités de concertation entre les différents acteurs.

CHAPITRE 11. – Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 23. – Le 1^o de cet article introduit les directeurs adjoints de l'enseignement fondamental qui n'étaient pas visés.

Le 2^o de cet article fait une mise à jour pour faire correspondre les titres aux intitulés déterminés par le décret de Bologne (« bachelier » au lieu de « titre du niveau supérieur du 1^{er} degré »).

Article 24. – Cet article introduit les directeurs adjoints de l'enseignement fondamental dans le champ d'application du chapitre Vbis relatif à l'appel à candidatures, de la commission de sélection, de la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection.

Article 25. – Cet article vise à la simplification administrative en supprimant l'obligation pour le pouvoir organisateur de transmettre la composition de la commission de sélection pour les fonctions de sélection et promotion autre que directeur. En effet, l'expert RH n'étant pas requis pour cette commission (au contraire de la commission de sélection des directeurs), l'administration n'a pas besoin d'en vérifier la composition.

Article 26. – Cet article corrige une coquille.

Article 27. – L'article inséré prévoit

- a) que dans le cas où un chef de travaux d'atelier bénéficie d'une DPPR à quart-temps ou d'une interruption de carrière à un cinquième-temps, sa lettre de mission est revue et qu'une lettre de mission est confiée au chef d'atelier à temps partiel appelé à le seconder ;
- b) que dans le cas où un directeur bénéficie des mêmes réductions du temps de travail, il confie une lettre de mission au directeur adjoint à temps partiel appelé à le seconder ;
- c) que, dans les situations évoquées en a) et b), le directeur peut aussi apporter certaines modifications à la lettre de mission d'autres cadres de l'école de manière à obtenir une organisation cohérente de l'équipe de direction. Ceci emporte une nouvelle répartition des tâches entre les membres du personnel concernés mais n'entraîne pas une augmentation de leur charge de travail.

Il est important que les lettres de mission précisent bien « qui fait quoi » et les modalités de concertation entre les différents acteurs.

CHAPITRE 12. – Dispositions modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

Article 28. – L'article inséré vise à compenser, par l'octroi d'un poste d'éducateur ou d'éducateur d'internat à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un directeur de CDPA dont les prestations seraient réduites à :

- ✓ un mi-temps parce qu'il bénéficie d'un mi-temps médical ou un congé thérapeutique ;
- ✓ trois-quarts-temps parce qu'il bénéficie d'une DPPR à quart-temps ;
- ✓ quatre-cinquièmes-temps parce qu'il bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi d'éducateur temporaire est octroyé à mi-temps lorsque l'administrateur bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le directeur bénéficie d'une DPPR à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque le directeur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

CHAPITRE 13. – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 29. – L'article inséré vise à compenser, par l'octroi d'un poste de directeur adjoint-temporaire à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un directeur dont les prestations seraient réduites à :

- ✓ un mi-temps parce qu'il bénéficie d'un mi-temps médical ou un congé thérapeutique ;
- ✓ trois-quarts-temps parce qu'il bénéficie d'une DPPR à quart-temps ;
- ✓ quatre-cinquièmes-temps parce qu'il bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi de directeur adjoint temporaire est octroyé à mi-temps lorsque le directeur bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le directeur bénéficie d'une DPPR à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque le directeur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

L'octroi d'un poste de directeur adjoint à temps partiel a été préféré à un remplacement par un intérimaire pour garder la ligne hiérarchique : il y a un et un seul directeur dans une école.

L'article définit aussi les prestations à fournir par ce directeur adjoint à temps partiel en référence aux prestations d'un directeur adjoint qui sont définies à l'article 69 du décret du 2 juin 1998.

CHAPITRE 14. – Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 30. – L'article inséré vise à compenser, par l'octroi d'un poste de directeur adjoint-temporaire à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un directeur dont les prestations seraient réduites à :

- ✓ un mi-temps parce qu'il bénéficie d'un mi-temps médical ou un congé thérapeutique ;
- ✓ trois-quarts-temps parce qu'il bénéficie d'une DPPP à quart-temps ;
- ✓ quatre-cinquièmes-temps parce qu'il bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi de directeur adjoint temporaire est octroyé à mi-temps lorsque le directeur bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le directeur bénéficie d'une DPPP à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque le directeur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPP à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

L'octroi d'un poste de directeur adjoint à temps partiel a été préféré à un remplacement par un intérimaire pour garder la ligne hiérarchique : il y a un et un seul directeur dans une école.

L'article définit aussi les prestations à fournir par ce directeur adjoint à temps partiel.

Le §3 aborde le cas particulier des directeurs qui assurent des périodes de cours. Dans leurs cas, sont octroyées des périodes permettant l'engagement d'un enseignant qui les remplacera dans les périodes de cours et, le cas échéant, assurera des tâches pédagogiques afin de seconder et décharger le directeur qui preste à temps partiel. C'est le directeur avec l'accord du PO qui définit les tâches confiées à l'enseignant s'il est engagé pour plus de périodes que les périodes de cours que le directeur prestait.

Dans la mesure du possible, un seul membre du personnel doit être engagé pour compenser le départ à temps partiel du directeur. La formule « *sauf cas d'absence de candidat pour l'ensemble des périodes* » couvre évidemment le cas où les règles statutaires de dévolution des emplois ne permettent pas l'attribution à un seul candidat. Par ailleurs, le membre du personnel le mieux classé peut refuser cet emploi et restera au classement.

Ici aussi, cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

CHAPITRE 15. – Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 31. – Cet article crée les fonctions de directeurs adjoints dans l'enseignement fondamental.

Article 32. – Cet article ajoute les fonctions de directeurs adjoints du fondamental et actualise une référence afin de la faire correspondre au système « Bologne ».

Article 33. – Cet article actualise une référence afin de la faire correspondre au système « Bologne ».

Article 34. – La modification proposée à l'alinéa 2 pour but d'assurer la cohérence avec les dispositions applicables aux formations à la fonction de directeur en accordant aux opérateurs de formation la compétence d'accorder des dispenses aux formations.

La modification proposée à l'alinéa 4 est indispensable car elle aligne les conditions de participation aux formations sur les conditions de désignation dans les fonctions de promotion et de sélection.

Article 35. – Il s'agit d'une simple correction technique, la référence aux dates mentionnées dans l'article 28 n'étant plus nécessaire suite à la modification des conditions de nomination.

Article 36. – Cet article intègre les directeurs adjoints du fondamental dans le champ d'application du chapitre sur la lettre de mission et l'évaluation.

Article 37. – L'article procède à deux corrections :

- 1) il fait référence au PO et non à l'ancienne commission d'évaluation des directeurs ;
- 2) retire la référence à un ancien arrêté qui n'a plus lieu d'être vu le nouveau profil de fonction type adopté suite aux modifications du statut des directeurs par le décret du 14 mars 2019.

Article 38. – L'article inséré prévoit :

- a) que dans le cas où un chef de travaux d'atelier bénéficie d'une DPPR à quart-temps ou d'une interruption de carrière à un cinquième-temps, sa lettre de mission est revue et qu'une lettre de mission est confiée au chef d'atelier à temps partiel appelé à le seconder ;
- b) que dans le cas où un directeur bénéficie des mêmes réductions du temps de travail, il confie une lettre de mission au directeur adjoint à temps partiel appelé à le seconder ;
- c) que, dans les situations évoquées en a) et b), le directeur peut aussi apporter certaines modifications à la lettre de mission d'autres cadres de l'école de manière à obtenir une organisation cohérente de l'équipe de direction. Ceci

emporte une nouvelle répartition des tâches entre les membres du personnel concernés mais n'entraîne pas une augmentation de leur charge de travail.

Il est important que les lettres de mission précisent bien « qui fait quoi » et les modalités de concertation entre les différents acteurs.

Article 39. – La modification proposée est d'ordre technique. Les membres du personnel désignés en application de l'article 28 ne sont en effet pas admis au stage mais occupent l'emploi dans lequel ils ont été désignés à titre temporaire jusqu'à ce qu'ils remplissent éventuellement les conditions pour y être nommés.

CHAPITRE 16. – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 40. – L'article inséré vise, dans l'enseignement fondamental spécialisé, à compenser par l'octroi d'un poste de directeur adjoint-temporaire à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un directeur dont les prestations seraient réduites à :

- ✓ un mi-temps parce qu'il bénéficie d'un mi-temps médical ou un congé thérapeutique ;
- ✓ trois-quarts-temps parce qu'il bénéficie d'une DPPR à quart-temps;
- ✓ quatre-cinquièmes- temps parce qu'il bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi de directeur adjoint temporaire est octroyé à mi-temps lorsque le directeur bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le directeur bénéficie d'une DPPR à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque le directeur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

L'octroi d'un poste de directeur adjoint à temps partiel a été préféré à un remplacement par un intérimaire pour garder la ligne hiérarchique : il y a un et un seul directeur dans une école.

L'article définit aussi les prestations à fournir par ce directeur adjoint à temps partiel.

Le §3 aborde le cas particulier des directeurs qui assurent des périodes de cours. Dans leurs cas, sont octroyées des périodes permettant l'engagement d'un enseignant qui les remplacera dans les périodes de cours et, le cas échéant, assurera des tâches pédagogiques afin de seconder et décharger le directeur qui preste à temps partiel. C'est le directeur avec l'accord du PO qui définit les tâches confiées à l'enseignant s'il est engagé pour plus de périodes que les périodes de cours que le directeur prestait.

Dans la mesure du possible, un seul membre du personnel doit être engagé pour compenser le départ à temps partiel du directeur.

Ici aussi, cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPP à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

Article 41. – Cet article concerne l'enseignement secondaire spécialisé. Son but est, via le nouveau paragraphe 3, de compenser, par l'octroi d'un poste de directeur adjoint-temporaire à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un directeur dont les prestations seraient réduites à :

- ✓ un mi-temps parce qu'il bénéficie d'un mi-temps médical ou un congé thérapeutique ;
- ✓ trois-quarts-temps parce qu'il bénéficie d'une DPPP à quart-temps ;
- ✓ quatre-cinquièmes- temps parce qu'il bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi de directeur adjoint temporaire est octroyé à mi-temps lorsque le directeur bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le directeur bénéficie d'une DPPP à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque le directeur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPP à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

L'octroi d'un poste de directeur adjoint à temps partiel a été préféré à un remplacement par un intérimaire pour garder la ligne hiérarchique : il y a un et un seul directeur dans une école.

Le nouveau paragraphe 2 définit aussi les prestations à fournir par ce directeur adjoint à temps partiel.

Le §4 aborde le cas particulier des directeurs qui assurent des périodes de cours. Dans leurs cas, sont octroyées des périodes permettant l'engagement d'un enseignant qui les remplacera dans les périodes de cours et, le cas échéant, assurera des tâches pédagogiques afin de seconder et décharger le directeur qui preste à temps partiel. C'est le directeur avec l'accord du PO qui définit les tâches confiées à l'enseignant s'il est engagé pour plus de périodes que les périodes de cours que le directeur prestait.

Dans la mesure du possible, un seul membre du personnel doit être engagé pour compenser le départ à temps partiel du directeur.

Ici aussi, cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le directeur part en DPPP à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

Le nouveau paragraphe 5 inséré vise à compenser, par l'octroi d'un poste de chef d'atelier à temps partiel, la réduction du temps de travail d'un chef de travaux d'atelier dont les prestations seraient réduites par l'application des dispositions concernant le mi-temps médical, le mi-temps thérapeutique, la DPPR à quart-temps et l'interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

L'emploi de chef d'atelier temporaire est octroyé à mi-temps lorsque le chef de travaux d'atelier bénéficie d'un congé thérapeutique ou d'un mi-temps médical, à quart-temps lorsque le chef de travaux d'atelier bénéficie d'une DPPR à quart-temps et à un cinquième-temps lorsque le directeur bénéficie d'une interruption de carrière après 58 ans à un cinquième-temps.

Cet emploi n'est pas un emploi organique et ne peut donc pas donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. Il prend fin à la fin du congé thérapeutique ou du congé médical ou au moment où le chef de travaux d'atelier part en DPPR à temps complet ou est admis à la pension de retraite.

L'octroi d'un poste de chef d'atelier à temps partiel a été préféré à un remplacement par un chef de travaux d'atelier pour se calquer sur le modèle mis en place pour les directeurs.

L'article ne définit pas les prestations à fournir par ce chef d'atelier : elles se calculent, pour la fraction prestée, par rapport aux prestations d'un chef d'atelier à temps plein (30 périodes).

CHAPITRE 17. – Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 42. – Cet article corrige des erreurs de renvoi.

Article 43. – Cet article invite les pouvoirs organisateurs non affiliés à adhérer à un plan de formation et à conclure une convention avec l'une des fédérations de pouvoirs organisateurs ou avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française afin que leurs directions puissent suivre les modules de formation « réseaux » et réussir les épreuves y relatives auprès de l'un de ceux-ci.

Article 44. – La correction introduite par cet article vise à clarifier le rôle de l'IFC dans le dispositif de formation initiale de l'IFC. Dans les faits et depuis 2007, l'IFC assume la responsabilité générale de l'organisation du volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs inter-réseaux. C'est l'IFC qui administre et attribue les marchés publics notamment aux Universités, Hautes Ecoles et Etablissements d'enseignement de promotion sociale ayant soumissionné. Ces institutions n'organisent pas la formation initiale des directeurs, mais en sont des opérateurs ; la certification leur est déléguée.

Article 45. – Cet article invite les pouvoirs organisateurs non affiliés à adhérer à un plan de formation et à conclure une convention avec l'une des fédérations de pouvoirs organisateurs ou avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française afin que leurs directions puissent suivre les modules

de formation « réseaux » et réussir les épreuves y relatives auprès de l'un de ceux-ci.

Article 46. – Le paragraphe inséré prévoit que, dans le cas où un directeur bénéficie d'une DPPR à quart-temps ou d'une interruption de carrière à un cinquième-temps, le Pouvoir organisateur revoit d'office sa lettre de mission.

Les missions qu'il conserve et celles qu'il délègue doivent être clairement définies, étant entendu qu'il garde, en toute occurrence, la responsabilité générale d'exercer le leadership pédagogique dans son école. Les responsabilités du directeur présente dans la lettre de mission sont donc inchangées, mais la façon dont elles sont exercées (délégations, modalités de concertation,...) sont inscrites dans la lettre de mission modifiée.

La lettre de mission définit aussi l'organisation des prestations du directeur et les modalités de concertation avec le ou les membres du personnel appelés à le seconder (en tout cas, le directeur adjoint à temps partiel, éventuellement d'autres membres de l'équipe de direction).

Article 47. – Cet article opère une correction de renvoi.

Article 48. – Cet article actualise la référence afin de la faire correspondre au système « Bologne ».

Article 49. – Le 1^o confirme l'impossibilité, logique, de déduire du stage de 3 ans, des prestations effectuées par un directeur qui, après 3 ans, ou plus, d'exercice de la fonction à titre temporaire, ne remplit pas toutes les conditions de nomination/d'engagement à titre définitif.

Le 2^o permet une prolongation de stage pour les directeurs prestant au sein d'un pouvoir organisateur non affilié et n'ayant pu passer son module réseau.

Article 50. – Cet article opère une correction technique afin que la modalité soit la même pour le réseau organisé par la Communauté française et les réseaux subventionnés par celle-ci.

Article 51. – Cet article, combiné à l'ajout de l'article 49, 1^o permettent à un directeur prestant ses fonctions au sein d'un pouvoir organisateur non affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs de suivre un stage d'un an s'il n'a pu obtenir toutes ses attestations avant la vacance de l'emploi.

Article 52. – Cet article prévoit que, pour les intérim de moins de 15 semaines, l'appel à candidatures n'est pas nécessaire. Cet article concerne l'enseignement subventionné.

Article 53. – Cet article, combiné à l'ajout de l'article 49, 1^o permettent à un directeur prestant ses fonctions au sein d'un pouvoir organisateur non affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs de suivre un stage d'un an s'il n'a pu obtenir toutes ses attestations avant la vacance de l'emploi.

Article 54. – La modification introduite supprime des conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif des membres du personnel visés au paragraphe 2 de l'article 131bis l'exigence de l'attestation de suivi de la formation –

accompagnement d'intégration visée à l'article 11 § 4 du décret de 2007. Cette condition est apparue comme peu pertinente pour des directeurs engagés parfois depuis plusieurs années dans la fonction à titre temporaire et ne pas cadrer avec la volonté de ne pas changer « les règles du jeu en cours de partie ».

Article 55. – La première modification introduite à l'article 131ter, notamment à l'égard des directeurs admis au stage avant le 1^{er} septembre 2019, l'est dans la même logique que la modification introduite à l'article 131bis. La seconde modification dispense de la formation/accompagnement d'intégration des directeurs ayant presté à titre temporaire avant le 1^{er} septembre 2019 et dont la durée du stage (débuté après cette date) a, de ce fait, été réduite.

Article 56. – Cet article fait des mises à jour pour faire correspondre les titres aux intitulés déterminés par le décret de Bologne (« bachelier » au lieu de « titre du niveau supérieur du 1^{er} degré »).

CHAPITRE 18. – Evaluation

Article 57.- Cet article prévoit un monitoring annuel des mesures mises en œuvre dans le présent décret afin de pouvoir identifier l'importance de l'utilisation qui en est faite et leur impact budgétaire. Une évaluation qualitative est en outre réalisée trois ans après l'entrée en vigueur du dispositif. Il s'agira d'examiner sa pertinence au regard de ses effets et des autres projets visant à améliorer les conditions de travail des membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion, notamment en termes de charges administratives.

CHAPITRE 19. – Entrée en vigueur

Article 58. – L'article 8 concernant les coordonnateurs CTA produit ses effets le 1^{er} septembre 2019 comme c'était initialement prévu par le décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de Centres de technologies avancées. Les articles 54 et 55 sont des modifications qui auraient dû être effectuées par le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection. C'est pourquoi elles produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2019 (date d'entrée en vigueur du décret du 14 mars 2019 précité).

La disposition permettant le maintien en fonction de directeurs ayant atteint l'âge de la pension entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020. Les autres dispositions nécessitant des adaptations informatiques plus conséquentes, elles entreront en vigueur pour le 1^{er} janvier 2021.

